

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 77

Loi modifiant la Loi du ministère de l'immigration

Première lecture
Deuxième lecture
Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. JACQUES COUTURE

Ministre de l'immigration

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 8



NOTES EXPLICATIVES

Les modifications proposées à la Loi du ministère de l'immigration dans ce projet de loi portent principalement sur:

a) *la définition par le ministre de l'immigration des objectifs quant au nombre de ressortissants étrangers admissibles en fonction des besoins du Québec;*

b) *le pouvoir conféré au ministre de l'immigration d'émettre un certificat de sélection au ressortissant étranger désirant s'établir à titre permanent au Québec ou au ressortissant étranger qui est dans une situation particulière de détresse;*

c) *le pouvoir conféré au ministre de l'immigration d'émettre un certificat d'acceptation au ressortissant étranger désirant séjourner temporairement au Québec pour travailler, étudier ou recevoir un traitement médical;*

d) *le pouvoir de réglementation du gouvernement pour la sélection des ressortissants étrangers qui souhaitent s'établir au Québec à titre permanent ou temporaire;*

e) *le pouvoir de réglementation du gouvernement pour la sélection des ressortissants étrangers désirant bénéficier des services d'adaptation et de formation linguistique dispensés par le ministère et d'une assistance financière à cette fin;*

f) *la modification du nom du comité consultatif pour celui de conseil consultatif;*

g) *les pouvoirs d'enquête conférés au ministre de l'immigration pour l'application de la loi et des règlements;*

h) *les sanctions applicables dans les cas de contravention à la loi et aux règlements.*

Art. 1. La modification proposée à l'article 2 de la loi introduit une définition de l'expression «ressortissant étranger».

Art. 2. La modification proposée à l'article 3 de la loi est entièrement de droit nouveau et vise à obliger le ministre à définir des objectifs quant au nombre d'immigrants admissibles au Québec.

Art. 3. Les articles 3a, 3b et 3c proposés par l'article 3 du projet de loi sont entièrement de droit nouveau.

Projet de loi n° 77

Loi modifiant la Loi du ministère de l'immigration

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 2 de la Loi du ministère de l'immigration (1968, chapitre 68), remplacé par l'article 1 du chapitre 64 des lois de 1974 est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Dans la présente loi, on entend par «ressortissant étranger» une personne qui n'est ni citoyen canadien, ni résident permanent au sens de la Loi concernant l'immigration au Canada (Statuts du Canada, 25-26 Elizabeth II, chapitre 52) et des règlements adoptés sous son autorité.»

2. L'article 3 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 9 des lois de 1969, par l'article 111 du chapitre 6 des lois de 1974 et remplacé par l'article 2 du chapitre 64 des lois de 1974 est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant:

«*h*) définir des objectifs quant au nombre de ressortissants étrangers admissibles au cours d'une période donnée en tenant compte, notamment des besoins démographiques, économiques et socio-culturels des diverses régions du Québec.»

3. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, des suivants:

«**3a.** Un ressortissant étranger désirant s'établir à titre permanent au Québec doit présenter une demande au ministre en la manière déterminée par règlement.

Le ministre examine la demande en tenant compte de l'ordre des priorités fixé par règlement.



Le ministre délivre un certificat de sélection au ressortissant étranger qui satisfait aux conditions et critères de sélection déterminés par règlement.

Malgré le troisième alinéa, le ministre peut, conformément au règlement, délivrer un certificat de sélection à un ressortissant étranger qui est dans une situation particulière de détresse, notamment dans le cas de réfugiés au sens de la Convention, tels que définis dans la Loi concernant l'immigration au Canada, ou dans tout autre cas où le ministre juge que le résultat obtenu, à la suite de l'application des critères de sélection, ne reflète pas les possibilités de ce ressortissant étranger de s'établir avec succès au Québec.

«**3b.** À l'exception des catégories de ressortissants étrangers exclues par règlement, un ressortissant étranger désirant séjourner temporairement au Québec pour travailler, étudier ou recevoir un traitement médical doit présenter une demande au ministre en la manière déterminée par règlement.

Le ministre délivre un certificat d'acceptation au ressortissant étranger qui satisfait aux conditions déterminées par règlement.

Malgré le deuxième alinéa, le ministre peut, dans les cas prévus par règlement, exempter un ressortissant étranger de l'application des conditions visées au deuxième alinéa et lui délivrer un certificat d'acceptation.

«**3c.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour:

a) déterminer les catégories de ressortissants étrangers pouvant soumettre une demande de certificat de sélection visée dans l'article 3a, les conditions et les critères de sélection applicables à chacune de ces catégories, les normes d'évaluation requises pour l'application de ces critères de sélection ainsi que les conditions exigées d'une personne résidant au Québec disposée à aider un ressortissant étranger à s'établir, notamment les normes relatives à sa capacité financière et à ses obligations;

b) déterminer dans quels cas et à l'égard de quelles catégories de ressortissants étrangers le ministre peut délivrer un certificat de sélection visé dans le quatrième alinéa de l'article 3a et déterminer la procédure qui doit être suivie dans un cas où le ministre juge que le résultat obtenu, à la suite de l'application des critères de sélection, ne reflète pas les possibilités du ressortissant étranger de s'établir avec succès au Québec;

c) pour les fins de l'article 3b, déterminer, en tenant compte notamment de l'état du marché du travail au Québec, les conditions auxquelles doit satisfaire un ressortissant étranger désirant séjourner temporairement au Québec pour travailler, déterminer

Art. 4. L'article 9 de la loi se lit actuellement comme suit:

«Le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer un comité consultatif composé d'au plus quinze membres pour conseiller le ministre sur toute question que ce dernier lui soumet relativement à l'immigration, à l'adaptation des immigrants à leur nouveau milieu et à la conservation des coutumes ethniques et pour communiquer au ministre tout avis que ce comité juge approprié quant aux mêmes questions. Les membres de ce comité ne reçoivent aucun traitement à ce titre; ils peuvent être indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées et recevoir une allocation de dépenses fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Ce comité peut adopter pour sa régie interne des règlements qu'il juge appropriés; ces règlements entrent en vigueur dès leur approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil.»

Art. 5. Les articles 13a, 13b et 13c proposés par l'article 5 du projet de loi sont entièrement de droit nouveau, ils établissent le pouvoir d'enquête du ministre et la création d'infractions pour celui qui contrevient à la loi ou aux règlements.

les conditions auxquelles doit satisfaire un ressortissant étranger désirant séjourner temporairement au Québec pour étudier ou pour recevoir un traitement médical, établir dans quels cas le ministre peut exempter un ressortissant étranger de l'application des conditions visées dans le deuxième alinéa de l'article 3*b* et lui délivrer un certificat d'acceptation, et déterminer les catégories de ressortissants étrangers qui peuvent être exclues de l'application de l'article 3*b*;

d) déterminer la forme et la teneur d'une demande de certificat de sélection visée dans l'article 3*a* ou d'une demande de certificat d'acceptation visée dans l'article 3*b* et la procédure qui doit être suivie pour l'obtention de ces certificats;

e) établir un ordre de priorité pour l'examen d'une demande de certificat de sélection visée dans l'article 3*a*;

f) déterminer les critères et les mécanismes pour la sélection des personnes qui s'établissent au Québec et qui désirent bénéficier de services d'adaptation et de formation linguistique dispensés par le ministère ainsi que les critères et mécanismes pour l'octroi d'une assistance financière à celles qui y ont accès.

Un règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.»

4. L'article 9 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 64 des lois de 1974, est remplacé par le suivant:

«**9.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer un conseil consultatif composé d'au plus quinze membres pour conseiller le ministre sur toute question que ce dernier lui soumet relativement à l'immigration, à l'adaptation des immigrants à leur nouveau milieu et à la conservation des coutumes ethniques et pour communiquer au ministre tout avis que ce conseil juge approprié quant aux mêmes questions.

Les membres de ce conseil ne reçoivent aucun traitement à ce titre; ils peuvent être indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées et recevoir une allocation de présence fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Ce conseil peut adopter pour sa régie interne des règlements qu'il juge appropriés; ces règlements entrent en vigueur dès leur approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil.»

5. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, des suivants:

«**13a.** Dans l'exercice des fonctions et pouvoirs qui lui sont accordés par la présente loi ou les règlements, le ministre peut,



par lui-même ou une personne qu'il désigne, enquêter sur toute matière de sa compétence.

«**13b.** Il est interdit d'entraver un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères ou de refuser d'obéir à un ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi ou des règlements.

Un inspecteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

«**13c.** Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi ou des règlements commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus mille dollars.»

6. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.